



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
 Du Petit Cul de Sac Marin**

SEANCE DU 28 MARS 2025
 Délibération du Comité Syndical
 1^{ère} séance ordinaire de l'année
 N°10-03-2025

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES
 PUBLICS LOCAUX**

Le vendredi 28 mars 2025 à 10h00, le Comité Syndical dûment convoqué le vendredi 21 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, à la salle des délibérations du SyMEG impasse Guy cornely, 97122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN

	PRÉNOM	NOM	FONCTION	PRÉSENT(E)	ABSENT(E)	OBSERVATIONS
1	Georges	DAUBIN	Président	X		
2	Alix	NABAJOTH	1er Vice-Président	X		
3	Elodie	CLARAC	2e Vice-Présidente	X		
4	Jules	FRAIR	3e Vice-Président		X	
5	Nadia	CELINI	4e Vice-Présidente		X	
6	Harry	DURIMEL	5e Vice-Président	X		Excusé et remplacé par Georges BREDET
7	Dominique	BIRAS	Délégué titulaire		X	
8	Denis	BERNADOTTE	Délégué titulaire	X		
9	Fulbert	HENRY	Délégué titulaire		X	
10	Nadiah	SURVILLE-PERAFIDE	Déléguée titulaire		X	
11	Danila	BAZILE-CHALUS	Déléguée titulaire	X		
12	Jean-Luc	CELIGNY	Délégué titulaire	X		
13	Hugues	CHATEAUBON	Délégué titulaire	X		
14	Jacques	KANCEL	Délégué titulaire	X		
15	Liliane	MONTOUT	Déléguée titulaire			
16	Ary	CHALUS	Délégué titulaire	X		Excusé et remplacé par Mme. Corinne PETRO
17	Philippe	DEZAC	Délégué titulaire	X		

Nombre de délégués en exercice : 17

Délégués présents : 11

Votants : 11

Assistaient également à la séance : : Patrick RILCY (DGS) ,Tatiana DIDON (Secrétariat de Direction) ; Anne BURGERS (Chargée de missions TCSP) ; CYRILLE Karim (Préfigurateur KaruVélo) ; Jerrold DAUBIN (Service Informatique) ; Endrick ERAVILLE (Responsable RH) ; Patrick JEAN-CHARLES (Chargé de missions auprès de la Direction) ; Steffy KORUTOS (Chargée de missions auprès de la Direction) ; Robert LANDRE (Chargé de missions auprès de la Direction) ; Jean-Claude VATI (Responsable Informatique) ; Maryline BESSONNE (AMO Juridique) ; Yann JEZEQUEL (Bureau d'études FCL)

Secrétaire de séance : Denis BERNADOTTE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT)

RAPPORT DE PRESENTATION

Contexte général : Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes qui gèrent en régie directe ou déléguée des services publics locaux ont l'obligation de créer une **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**, dès lors qu'ils desservent une population supérieure à 50 000 habitants.

Le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, en charge de la coordination et de l'organisation des transports sur son territoire, assure ou délègue la gestion de plusieurs services publics liés à la mobilité : transports urbains, intercommunaux, transport scolaire, services à la demande, etc. Dans ce cadre, il est tenu de mettre en place une CCSPL afin de garantir la transparence, la concertation et l'évaluation de la qualité des services publics.

Rôle et mission la CCSPL : La CCSPL est une instance consultative composée à la fois d'élus et de représentants d'associations locales. Elle a vocation à examiner :

- les projets de délégations de service public (DSP) ou de contrats de partenariat ;
- la création de régies à autonomie financière ;
- les rapports annuels des délégataires de service public (articles L.1411-3 et suivants CGCT) ;
- tout projet de modification substantielle dans l'organisation ou le fonctionnement d'un service public local.

Elle émet des **avis**, qui sont ensuite portés à la connaissance de l'organe délibérant du syndicat.

Composition proposée : Il est proposé que la commission soit composée de **5 membres**, conformément à l'équilibre entre élus et représentants de la société civile :

- **3 membres élus** désignés parmi les représentants des collectivités adhérentes au syndicat ;
- **2 représentants d'associations locales**, intervenant dans les domaines de la mobilité, de l'environnement, ou de la défense des usagers.

Fréquence de réunion : La CCSPL se réunit au minimum une fois par an, ou chaque fois qu'un dossier relevant de sa compétence le nécessite. Elle pourra également être sollicitée pour des avis ponctuels dans le cadre des travaux préparatoires de l'assemblée délibérante.

Conclusion : La mise en place de cette commission répond à une obligation légale, mais également à une volonté politique de renforcer la participation des usagers à la vie des services publics locaux. Elle s'inscrit dans une démarche de transparence et d'amélioration continue des services de transport rendus à la population du territoire.

Le comité syndical,

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.3111-7 et 8 et L.1221-5 ; Vu

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/271/ADII/2 du 9 mars 2004 portant création du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2623/AD/II/4 du 19 mars 2007 entérinant la modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-735 PREF/DDE du 5 juin 2008 portant création du Périmètre de transports publics urbains intercommunal du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2056/AD/II/2 du 9 décembre 2009 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant modification du périmètre du Syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin ;

Vu la délibération du 21 février 2015 du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin acceptant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Riviera du Levant ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul de Sac Marin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1413-1 et suivants relatifs à la commission consultative des services publics locaux ;

Vu la délibération n° 05-01-2023 en date du 31 janvier 2023, portant création de la commission consultative des services publics locaux au sein du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Conformément aux textes en vigueur, la commission est composée d'élus du syndicat et de représentants d'associations locales ;

Considérant l'exposé de Monsieur le président ;

Après avoir délibéré, à la majorité, décide :

Résultat :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de membres de la commission consultative des services publics locaux :

Représentants élus :

- Georges DAUBIN, membre titulaire ; Justin DESSOUT, suppléant
- Alix NABAJOOTH, membre titulaire ; Joseph LEE, suppléant
- Hugues CHATEAUBON, membre titulaire ; Jaques KANCEL, suppléant

Représentants des associations :

- AJPSAH représentée par BLONBO Joseph ; BALTIDE Valérie, suppléante
- ACLB représentée par ABARRE Willy ; Shanys GALLE, suppléante

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Président et le service administratif du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet, pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 1 avril 2025

Le Président

Georges DAUBIN





Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

Délibération du Comité Syndical
1^{ère} séance ordinaire de l'année
N°05-01-2023
31 janvier 2023

CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

L'An deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97 122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

Délégués en exercice : 17

Présents : 11

Absents : 04

Excusé : 02

Convoqués le : 20/01/2023

Etaient Présents :

CAP EXCELLENCE: M. Georges DAUBIN; M. Alix NABAJOOTH; M. Harry DURIMEL ; M. Denis BERNADOTTE; M. Mme Danila BAZILE-CHALUS;

RIVIÉRA DU LEVANT : Mme Elodie CLARAC ; M. Jules FRAIR ; Mme Nadia CELINI ; M. Christian BAPTISTE ; Mme Liliane MONTOUT ;

CONSEIL RÉGIONAL : M. Philippe DEZAC ;

Etaient absents :

CAP EXCELLENCE : M. Dominique BIRAS ; M. Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE ; M. Jean-Luc CELIGNY ;

RIVIÉRA DU LEVANT : M. Cédric CORNET ;

Etaient excusés : M. Fulbert HENRY ; M. Ary CHALUS ;

Assistaient également à la séance :

M. Patrick RILCY (*DGS*) ; Mme Nadine CYSIQUE (*Service Financier*) ; M. Endrick ERAVILLE (*Service RH*) ; M. Laurent CHERALDINI (*Service Transport*) ; M. Patrick JEAN-CHARLES (*Chargé de mission*) ; M. Karim CYRILLE (*Service Moyens généraux*) ; M. Jean-Claude VATI (*Service Informatique*) ; M. Vincent AUBELLE (*Chargé de mission*) ; M. Livio CAILLON (*Service Juridique*) ; Mme Lesly BIABIANY (*Secrétariat de Direction*) ;

Mme Nadia CELINI a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création, pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président, ou son représentant, comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
2. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
3. Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;

Le Président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'elle ou il fixe, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Il est proposé au comité syndical :

- De créer la commission consultative des services publics locaux,
- En l'absence de dispositions réglementaires concernant le nombre et la répartition exacte des membres, de fixer à 3 le nombre de membres issus de l'organe délibérant et à 2 le nombre de représentants des associations locales, pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux,
- De déléguer au Président la compétence de saisine de la CCSPL.

- =====

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-4, L. 1411-10, L. 1413-1 et L.2121-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/271/ADII/2 du 9 mars 2004 portant création du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-735 PREF/DDE du 5 juin 2008 portant création du Périmètre de transports publics urbains intercommunal du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2056/AD/II/2 du 9 décembre 2009 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant qu'il y a lieu d'élire 3 membres issus de l'organe délibérant de la commission consultative des services publics locaux ;

Considérant qu'il y a lieu ensuite de désigner les 2 à 5 représentants des associations locales ;

Après avoir délibéré

Résultat : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

DECIDE

ARTICLE 1 : De créer la commission consultative des services publics locaux.

ARTICLE 2 : De fixer à 3 le nombre de membres issus de l'organe délibérant et à 2 le nombre de représentants des associations locales, pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux.

ARTICLE 3 : De déléguer au Président la compétence de saisine de la commission consultative des services publics locaux.

ARTICLE 4 : Le Président et le service administratif du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, pour contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 31 janvier 2023

Le Président,

Georges DAUBIN

